

STATUTS RELATIFS A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF EN MATIERE DE LOISIRS

Date de l'approbation par le Conseil communal: 25/04/2019

Date de publication: 13/05/2019

PRINCIPE

La commune de Wemmel souhaite mener une politique en matière d'implication des citoyens ou des groupes cibles, non seulement parce qu'il s'agit d'une obligation décrétales (conseil de la jeunesse et conseil de la culture), mais aussi pour favoriser la participation, la coproduction et la co-création.

Elle institue le conseil suivant:

le conseil consultatif en matière de loisirs, composé des sous-conseils suivants:

- Culture, y compris la bibliothèque (ci-après dénommé 'Culture');
- Sport;
- Jeunesse;
- Personnes âgées.

1. MISSION

Le conseil consultatif en matière de loisirs et ses sous-conseils doivent rendre à la demande de l'administration communale des avis concernant la politique menée dans le domaine des loisirs, en particulier pour la culture, le sport, la jeunesse et les personnes âgées, y compris l'établissement du plan pluriannuel.

Le sous-conseil Personnes âgées peut également être invité à rendre des avis dans d'autres domaines de politique que les loisirs.

Le conseil et ses sous-conseils peuvent également adresser de leur propre initiative des propositions à l'administration communale dans les domaines de politique de la culture, du sport, de la jeunesse et des personnes âgées, et le cas échéant signaler des besoins.

Enfin, ce conseil consultatif soutient également l'administration communale pour:

- la diffusion d'informations communales,
- la promotion d'activités et actions communales,
- l'organisation d'activités.

Cette mission est réalisée par les sous-conseils distincts.

Lorsque les avis ont trait à plusieurs domaines de la politique en matière de loisirs ou à une proposition ou action commune, ils sont centralisés auprès de l'assemblée des présidents.

2. STRUCTURE ET COMPOSITION

3.1. Structure

Le conseil consultatif en matière de loisirs est structuré comme suit:

- quatre sous-conseils consultatifs sont créés: culture, sport, jeunesse et personnes âgées;
- l'assemblée des présidents du conseil consultatif en matière de loisirs est constituée des présidents des quatre sous-conseils.

3.2. Composition

Les sous-conseils sont composés comme suit:

Culture: maximum 19 membres

- Toutes les organisations et institutions culturelles – privées ou publiques – qui assurent la promotion de la vie culturelle, qui travaillent avec des bénévoles ou avec des professionnels et qui déploient leurs activités sur le territoire de Wemmel, qui sont déjà affiliées à l'ASBL Nederlandse culturele raad (NCRW) et sont représentées par cette dernière.
- Toutes les autres organisations et institutions culturelles – privées ou publiques – qui assurent la promotion de la vie culturelle, qui travaillent avec des bénévoles ou avec des professionnels et qui déploient leurs activités sur le territoire de Wemmel.
- Des experts de la culture qui assurent la promotion de la vie culturelle et habitent à Wemmel.
- Des représentants des tendances idéologiques et philosophiques qui habitent à Wemmel.
- Des utilisateurs de la bibliothèque qui habitent à Wemmel.

Sport: maximum 16 membres

- Les initiatives sportives wemmeloises comme des associations sportives, des projets sportifs, des institutions, écoles et organisations – privées ou publiques – qui déploient des activités sportives sur le territoire de la commune.

Une association, organisation ou institution désigne pour la représenter un candidat répondant aux conditions suivantes: être membre de l'initiative sportive et ne pas représenter plus d'une initiative sportive.

- associations de compétition: les délégués doivent représenter différentes disciplines sportives;
 - associations récréatives: les délégués doivent représenter différentes disciplines sportives;
 - organisations sportives, institutions et écoles.
- Des utilisateurs ou experts qui habitent à Wemmel et qui ne sont pas affiliés à une initiative sportive, mais qui s'intéressent au sport et peuvent apporter une contribution positive au fonctionnement du conseil du sport.

Jeunesse: maximum 16 membres

- Les délégués d'initiatives locales d'encadrement des jeunes intéressées qui sont en mesure de prouver qu'elles organisent des activités à l'intention des enfants et des jeunes de la commune ou qu'elles y font appel pour leur fonctionnement.
- Des enfants et jeunes intéressés qui habitent à Wemmel et ont moins de 30 ans.

Personnes âgées: maximum 16 membres

- Les délégués des associations locales de personnes âgées.
- Les délégués du conseil du Centre de services local.
- Les délégués des conseils des résidents des maisons de repos et de soins privées établies sur le territoire de Wemmel.
- Les délégués du conseil des résidents de la Résidence Geurts.

- Des personnes âgées ou experts qui habitent à Wemmel et qui ne font pas partie d'une association, du conseil du Centre ni d'un conseil des résidents, mais qui peuvent apporter une contribution positive au fonctionnement du conseil des personnes âgées.

Dispositions communes aux sous-conseils

Maximum 2/3 des membres des sous-conseils sont du même sexe.

Les sous-conseils sont constitués de manière équilibrée par le Conseil communal à l'issue d'un appel général aux candidatures.

Chaque sous-conseil élit parmi ses membres un président, un président suppléant et un secrétaire.

Le président fait partie de l'assemblée des présidents du conseil consultatif en matière de loisirs.

Cette assemblée élit le cas échéant elle aussi un président et un secrétaire parmi ses membres.

Il convient également de désigner un suppléant par délégué. Le délégué qui ne peut pas être présent à une réunion avertira son suppléant.

La qualité de membre du conseil consultatif en matière de loisirs correspond à la durée d'une législature, mais reste en vigueur jusqu'au renouvellement effectif du conseil consultatif.

Il est mis prématurément fin à la qualité de membre:

- par la démission du membre lui-même;
- par l'acceptation d'un mandat politique au sein de la commune;
- par le fait de ne plus remplir les conditions;
- par le décès de l'intéressé.

L'administration communale décide si un nouvel appel à candidatures sera lancé ou non.

Les sous-conseils et l'assemblée des présidents doivent toujours inviter l'échevin et le fonctionnaire compétents à venir fournir des explications sur certains sujets. L'échevin et le fonctionnaire compétents n'ont pas le droit de vote.

4. FONCTIONNEMENT

4.1. Réunions

- Les sous-conseils de l'assemblée générale du conseil consultatif en matière de loisirs se réunissent au minimum 2 fois par an.

L'initiative à cette fin est prise par le président de chaque sous-conseil, le cas échéant à la demande de l'administration communale. Les membres sont convoqués par e-mail par le président au moins 7 jours civils avant la réunion, et reçoivent à cette occasion un ordre du jour des points à aborder. La convocation comporte toujours l'ordre du jour ainsi que le compte rendu de la réunion précédente. L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire. Chaque membre a le droit de porter des points additionnels à l'ordre du jour. Ces points sont communiqués par écrit au secrétaire au plus tard au début de la réunion.

Les points de l'ordre du jour qui nécessitent une préparation par l'administration communale ou une concertation au sein du Collège des Bourgmestre et Echevins seront ajournés à une prochaine réunion.

La première assemblée des sous-conseils est convoquée à l'initiative de l'administration communale.

Lors de cette première réunion, les membres font connaissance et il est procédé à la désignation du président de chaque sous-conseil.

Les missions du conseil consultatif seront en outre exposées et des avis seront demandés.

En l'absence du président, les membres présents décideront au début de la réunion qui présidera la réunion de la concertation locale.

Le président mène la réunion, dirige le processus et la prise de décision et supervise le compte rendu rédigé par le secrétaire.

- L'assemblée des présidents du conseil consultatif en matière de loisirs se réunit lorsque c'est nécessaire. L'initiative à cette fin peut être prise par le président de chaque sous-conseil ou à la demande de l'administration communale. Les membres sont convoqués par e-mail et reçoivent à cette occasion un ordre du jour des points à aborder. Un compte rendu est rédigé par l'un des membres de l'assemblée.

- Chaque délégué a 1 voix. Les avis/décisions sont adoptés à la majorité simple (= la moitié + 1).

Lorsqu'aucune décision ne peut être prise parce que les membres ayant le droit de vote ne sont pas présents en nombre suffisant ou parce qu'il y a partage des voix, une nouvelle concertation locale est organisée en vue d'un nouveau vote. Lors de ce 'deuxième' vote, la condition exigeant la présence d'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote ne s'applique pas. Un avis valable peut alors être rendu indépendamment du nombre de membres présents ayant le droit de vote.

S'il y a à nouveau partage des voix lors d'un deuxième vote, la voix du président sera prépondérante à condition que le président ait le droit de vote.

Un membre qui a un intérêt personnel dans une matière abordée ne peut assister ni aux débats, ni à la délibération sur l'avis, ni au vote.

- Les réunions se tiennent dans les locaux communaux.

4.2. Conventions avec l'administration communale

Notification au Conseil communal

Les noms des présidents, présidents suppléants et secrétaires seront communiqués au Conseil communal pour prise en connaissance.

Avis

La commune adressera toujours les demandes d'avis par écrit par le truchement du fonctionnaire compétent. Ces demandes d'avis comporteront de préférence les données suivantes:

- un énoncé clair de la demande;
- la mention des conditions préalables d'ordre légal et financier dont la commune doit tenir compte;
- la mention de la date ultime à laquelle l'avis doit être rendu.

L'avis rendu par les membres ayant le droit de vote sera décrit dans le compte rendu et doit reprendre l'essence de la discussion et des arguments avancés.

Le secrétaire rédige séance tenante le compte rendu de la réunion. Après son approbation par les membres, le compte rendu est signé par le président et le secrétaire.

Les avis rendus par le conseil consultatif en matière de loisirs sont signés par le président et le secrétaire et transmis à l'administration communale par le truchement du fonctionnaire compétent.

Dans un délai raisonnable à compter de la remise de l'avis, la commune informe le conseil consultatif de la suite qui a été ou sera donnée à l'avis. Si l'avis n'est pas suivi, la commune motivera cette décision de manière circonstanciée.

Autres missions

Lorsque le conseil consultatif en matière de loisirs et/ou ses sous-conseils souhaitent adresser des propositions à l'administration communale, il(s) se concertera (concerteront) avec le fonctionnaire et l'échevin compétents.

Le pouvoir de décision appartient cependant au Collège des Bourgmestre et Echevins/Conseil communal, sauf conventions contraires.

Les besoins doivent également être signalés le cas échéant par le truchement du fonctionnaire et de l'échevin compétents.

Support logistique

La commune veille à mettre les ressources et informations nécessaires à disposition pour que le conseil consultatif en matière de loisirs et ses sous-conseils puissent accomplir leurs missions.

Les fonctionnaires communaux compétents peuvent si nécessaire offrir un support (administratif). Ils font office d'intermédiaires dans le cadre de la communication avec l'administration communale.

Les montants des jetons de présence et des frais de déplacement sont fixés dans un règlement communal.

L'administration communale met gratuitement ses salles de réunion à la disposition du conseil consultatif en matière de loisirs et ses sous-conseils.